

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000709-143

DATE : 13 janvier 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, j.c.s.

LUC CANTIN
Requérant

c.
AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.
et
THE BRICK WAREHOUSE LP
et
MEUBLES LÉON LTÉE
et
BRAULT & MARTINEAU INC.
et
CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.
et
SEARS CANADA INC.
et
CENTRE HI-FI
et
BUREAU EN GROS
et
VIDÉOTRON S.E.N.C.
et
BELL CANADA
et
TELUS MOBILITÉ
et
APPLE CANADA INC.
et
GLENTEL INC.

Intimées

JUGEMENT SUR LES OBJECTIONS LORS DES INTERROGATOIRES DES REPRÉSENTANTS DE CERTAINES INTIMÉES

[1] Le Tribunal est saisi de 10 catégories d'objections survenues à l'occasion d'interrogatoires sur affidavit des représentants de certaines des intimées, lesquels représentants ont souscrit ces déclarations assermentées pour valoir comme preuve appropriée après y avoir été autorisés par le Tribunal.

Le contexte

[2] Le 30 juin 2010, la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)*¹ est modifiée, entre autres par l'ajout de l'article 228.1. Cet article crée une obligation pour le commerçant, avant de proposer une garantie supplémentaire à titre onéreux, de porter à la connaissance du consommateur l'existence de la garantie légale. Le législateur en précise les modalités et les mesures dans le règlement d'application² (*R.a.l.p.c.*).

[3] Le Requérent sollicite l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le groupe ci-après décrit et dont il se dit lui-même membre (la requête en autorisation):

« Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »

[4] Le Requérent décrit son recours comme une action en dommages-intérêts afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées.

[5] À la base du recours, il est allégué que chacune des Intimées a vendu des programmes ou services de protection supplémentaire ci-après désignés « garanties prolongées ».

¹ RLRQ c. P-40.1.

² RLRQ c. P-40.1, r.3.

[6] Il n'y a qu'un seul Requéant à la requête en autorisation. Celui-ci a une expérience d'achat avec une seule des Intimées, Ameublements Tanguay inc. (Tanguay). Par jugement de ce même jour, le Tribunal autorise l'ajout d'un autre requérant.

[7] L'essence de la réclamation tient au syllogisme suivant : le seul fait que les Intimées représentent aux consommateurs, qu'en l'absence d'une garantie supplémentaire, ils doivent assumer le coût des réparations pour les bris survenant à l'expiration de la garantie du manufacturier, constitue une omission d'un fait important et une représentation trompeuse. « *En passant sous silence un fait aussi central*³ », les Intimées auraient commis des représentations trompeuses, eues des pratiques de commerce interdites et sanctionnées par la *L.p.c.*

[8] À titre de dommages, le Requéant demande, entre autres, le remboursement des sommes payées pour obtenir les garanties prolongées.

[9] Le Requéant soutient que la cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des membres contre les Intimées sont les mêmes que ceux qu'il invoque pour lui-même. Selon lui, les fautes commises par les autres Intimées sont très similaires, sinon identiques à celles commises par Tanguay à l'égard du Requéant.

[10] Le Requéant propose de faire trancher, entre autres, les questions suivantes :

- 10.1. Est-ce que les Intimées ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux membres du groupe ?
- 10.2. Est-ce que la garantie légale ne couvre que les vices cachés ?
- 10.3. Est-ce que les Intimées ont vendu des garanties prolongées moins avantageuses que la garantie légale ?
- 10.4. Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 256 *L.p.c.* ?
- 10.5. Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 228.1 *L.p.c.* et 91.9 *R.a.l.p.c.* ?

[11] Le 8 juin 2015, le Tribunal faisait droit aux requêtes des Intimées pour présentation d'une preuve appropriée, autorisant entre autres, le dépôt d'affidavits par des représentants de certaines Intimées à titre de preuve appropriée suivant l'article 1002 *C.p.c.*.

[12] La plupart des Intimées se sont prévaluées de l'autorisation qui leur était accordée et ont déposé des affidavits.

[13] Les avocats du Requéant ont par la suite tenu des interrogatoires suivant l'article 93 *C.p.c.*.

³ On peut présumer que le Requéant vise l'existence et la survie de la garantie légale bien qu'il ne le mentionne pas spécifiquement.

[14] C'est dans ce contexte que surviennent les objections dont il sera traité ci-après.

Le droit

[15] Il s'agit ici de résoudre des objections dans un contexte très limité, celui de l'article 93 *C.p.c.* qui se lit comme suit:

93. Lorsqu'une partie a versé au dossier un affidavit requis par quelque disposition de ce code ou des règles de pratique, toute autre partie peut assigner le déclarant à comparaître devant le juge ou le greffier, pour être interrogé sur la vérité des faits attestés par sa déclaration.

Le défaut de se soumettre à cet interrogatoire entraîne le rejet de l'affidavit et de l'acte au soutien duquel il avait été donné.

[16] Mon collègue, Monsieur le juge Martin Bureau j.c.s., rendait le 30 mai 2014, un jugement cité par presque tous les procureurs dans notre dossier⁴. Le juge Bureau réitère clairement les principes applicables en matière d'interrogatoire sur affidavit suivant l'article 93 *C.p.c.* dans le contexte d'un recours collectif au stade de l'autorisation. Il est approprié de référer intégralement aux passages pertinents de ce jugement:

[7] C'est un principe bien reconnu qu'un interrogatoire effectué sous l'égide de l'article 93 *C.p.c.* sert à établir le sérieux de l'affiant et doit se rattacher aux affirmations de ce dernier⁵. Il ne s'agit aucunement d'un interrogatoire avant ou après défense (art. 397 ou 398 *C.p.c.*)⁶ mais bien d'un interrogatoire qui comporte de nombreuses limites, dont celles relatives à des documents non mentionnés à l'affidavit⁷.

[8] Ces limites sont d'autant plus importantes lorsque l'on se retrouve, comme dans le présent dossier, dans le cadre d'un recours collectif au stade de l'autorisation. À cette étape procédurale, le recours envisagé n'existe pas encore. Il faut donc garder à l'esprit que la preuve permise doit être utile dans le cadre de ce processus d'autorisation qui est en définitive un mécanisme de filtrage et de vérification et que toute preuve pertinente doit servir à faciliter la tâche du Tribunal dans l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 1003 *C.p.c.*⁸

[9] En résumé, il faut conclure qu'un affiant peut être interrogé sur tous les faits contenus dans l'affidavit et particulièrement pour vérifier la véracité des

⁴ *Gagné et al c. Rail World, inc. et al.* C.S. 480-06-000001-132, (L'honorable Martin Bureau j.c.s.), 30 mai 2014.

⁵ *Foyer St-Antoine c. Lalancette*, 1978 CA, p. 349.

⁶ *Cogeco Radio Television inc. c. Genex Communications*, AZ 50284182 (CA 2004).

⁷ *Léopold Property Consultants inc. c. D'Astous*, AZ 88011789 (CA 1988).

⁸ *Option Consommateurs c. Banque Nationale du Canada*, 2007 QCCS 1080; *153565 Canada inc. c. Granit Bussière inc.*, 2006 QCCS 3297.

allégations, mais l'interrogatoire ne peut toutefois excéder ce cadre. Les parties ne peuvent tenter, lors d'un tel interrogatoire, d'obtenir sur des faits non allégués des précisions ni demander de déposer des documents auxquels il n'est aucunement fait référence dans l'affidavit.

[10] Il faut également, dans le cadre d'un interrogatoire sur affidavit tenu préalablement ou en vue de l'audition sur la requête en autorisation d'un recours collectif, s'assurer que celui-ci est approprié, raisonnable et proportionné. Il s'agit d'un processus dont l'objectif très précis doit demeurer celui de vérifier le caractère sérieux de l'affidavit et s'attarder uniquement à la véracité des faits allégués par l'affiant.

[nos soulignements]

L'analyse

A. Tableau 1- Centre Hi-Fi – Le lien de droit

[17] L'intimée Centre Hi-Fi (2763923 Canada inc.) produit un affidavit dans lequel elle déclare que le magasin au Saguenay où le Requéant allègue, aux fins de sa requête en autorisation, une transaction intervenue entre la Membre désignée Karine Tremblay et Centre Hi-Fi, n'appartient pas à l'intimée. Suivant l'affidavit, l'intimée n'a aucune implication dans les opérations de vente au détail de ce magasin, que celui-ci est opéré par 9246-9352 Québec inc. et que 2763923 Canada inc. n'a pas conclu de contrat de vente de garantie prolongée avec la Membre désignée.

[18] Lors de l'interrogatoire de Mike Sciscente, représentant de 2763923 Canada inc., l'avocat du Requéant lui demande de s'engager à fournir le contrat de regroupement d'achats des marchands opérant sous la bannière Centre Hi-Fi de même que le contrat autorisant 9246-9352 Québec inc. à utiliser la bannière Centre Hi-Fi.

[19] La seule allusion faite dans l'affidavit à ce regroupement indique que 9246-9352 Québec inc. a joint un groupement d'achats, Centre Hi-Fi Groupe Select, après la faillite de Dumoulin Électronique.

[20] Le Tribunal voit mal comment la production d'un contrat générique de regroupement d'achats permettrait d'établir la véracité de l'allégué. Cette demande d'engagement doit donc être refusée.

[21] Quant à l'existence d'un contrat autorisant l'utilisation de la bannière Centre Hi-Fi, il n'y a aucun allégué dans l'affidavit qui y réfère de près ou de loin.

[22] Le Requéant plaide que la question est pertinente pour établir l'apparence de droit sous 1003 b). Cet argument ne peut mettre en échec le caractère particulièrement restreint de l'interrogatoire sur affidavit. Le Requéant ne peut de façon indirecte tenter

de faire une preuve qu'il juge appropriée sans avoir présenté une requête dûment motivée à cet effet.

[23] L'objection 2 (Centre Hi-Fi) est maintenue.

B. Tableau 2 Autres types de garanties prolongées ou plans de protection vendus par certaines Intimées

[24] Lors des interrogatoires des représentants de Bureau en Gros, Centre Hi-Fi et Meubles Léon, l'avocat du Requéant demande aux témoins un engagement à produire un exemplaire de tous les plans de garanties prolongées vendues par les Intimées depuis le 30 juin 2010⁹.

[25] Le Requéant invoque que les affidavits font référence aux garanties prolongées de façon générale, ce qui l'autorise à demander la production de ces documents. Il ajoute que la pièce R-10 au soutien de la requête mentionne l'existence de différents types de plans de protection à l'égard de l'Intimée Bureau en gros.

[26] Certaines Intimées ont, à l'occasion de leurs requêtes pour autorisation de présenter une preuve appropriée, jugé utile de demander la permission de déposer divers plans de protection en vigueur. Ce n'est pas le cas des trois Intimées dont il est question ici. Le dépôt des plans de garantie sollicités ne permettra pas de vérifier le sérieux ou la véracité de l'affidavit souscrit par leurs affiants respectifs. Dans ce contexte, les objections 6 et 8 (Bureau en Gros), 3 (Centre Hi-Fi) et 19 (Meubles Léon) seront maintenues.

C. Tableau 3 Connaissance et compréhension de la garantie légale

[27] Lors de l'interrogatoire des représentants de Meubles Léon, Apple Canada, Brault & Martineau et Sears Canada, les affiants sont interrogés sur leur connaissance personnelle de la notion de garantie légale.

[28] Les affidavits dont il est question font en général référence au fait qu'un avis de l'existence d'une garantie légale est donné au consommateur. La plupart des affidavits joignent une copie de l'avis. Le R.a.l.p.c. prévoit d'ailleurs la forme de cet avis. Il n'est toutefois nullement question dans les affidavits du fait que les représentants ou les vendeurs donnent des explications sur l'étendue ou la définition de la garantie légale.

[29] Les questions telles que formulées, requièrent que les témoins donnent une opinion sur une question de droit qui ne sera d'aucune utilité au Tribunal.

⁹ Le Tribunal a été informé qu'il n'y avait pas lieu de décider l'objection 4 au même effet concernant Telus Mobilité.

[30] Quant à la question adressée au représentant de Sears Canada, à savoir qui donne cette garantie légale, il s'agit d'une question dont l'affidavit ne traite pas et qui relève plus d'une question de droit que de fait.

[31] Les objections 13 (Meubles Léon), 3 (Apple Canada), 2 (Brault & Martineau) et 1 (Sears Canada) seront maintenues.

D. Tableau 4 Directives, instructions et représentations sur la vente de garanties prolongées.

[32] L'objection 1 faite par l'Intimée Tanguay et l'objection 7 concernant Telus Mobilité sont retirées et les documents demandés seront transmis.

E. Tableau 5 Durée et entrée en vigueur de la garantie prolongée

[33] Ces objections visent des questions posées au représentant de l'Intimée Bureau en Gros. Le procureur du Requérent lui demande à quel moment les garanties prolongées prennent effet.

[34] Rien dans l'affidavit du témoin ne réfère à la date de prise d'effet des garanties prolongées. Le procureur du Requérent plaide qu'il s'agit là du cœur du dossier. De l'avis du Tribunal, aux fins d'un interrogatoire sur affidavit, il n'est pas pertinent que la question soit par ailleurs au cœur du débat. Si elle ne relève pas d'abord du cadre restreint de l'interrogatoire sur affidavit, le Tribunal ne peut l'autoriser.

[35] Les objections 28, 29, 30 et 31 (Bureau en Gros) seront maintenues.

F. Tableau 6 Durée de fonctionnement raisonnable des biens vendus

[36] Il est bien connu que les biens vendus par les détaillants aux consommateurs bénéficient d'une garantie légale de bon fonctionnement, laquelle s'évalue, quant à sa durée, en fonction du type de bien, du prix payé, de l'usage auquel on le destine, des conditions d'utilisation et des dispositions du contrat¹⁰.

[37] Dans le cadre des interrogatoires sur affidavit, le procureur du Requérent demande à divers témoins de préciser quelle est l'espérance de vie des biens vendus.

[38] Il semble assez évident que le Requérent tente ici d'obtenir un aveu de la part d'un représentant de la partie adverse à l'effet que, soit le bien vendu ne rencontre pas les termes de la garantie légale (ce qui n'est pas en cause dans la requête en autorisation) ou encore que la garantie prolongée est inutile vu la durée de vie raisonnable prévisible du bien.

¹⁰ RLRQ c. P-40.1, a. 37, 38.

[39] Le procureur du Requéant demande à des témoins qui n'ont pas été habilités à ce faire de donner une opinion technique sur la durée de vie d'un bien.

[40] Aucun des affidavits produits par les témoins ne réfère directement à cette notion ou à de tels faits.

[41] Les réponses données ne permettraient pas de vérifier la véracité ou le sérieux des faits allégués. Il importe peu qu'elles soient pertinentes au fond, si c'est là leur seule qualité dans le cadre d'un interrogatoire sur affidavit en vertu de l'article 93 *C.p.c.*

[42] Les objections 14 (Meubles Léon), 10, 11 (Telus Mobilité), 1 (Apple Canada), 4 (Tanguay) seront maintenues.

G. Tableau 7: Objectifs de vente des garanties prolongées

[43] Dans le but de démontrer que les Intimées ont des pratiques de commerces (l'établissement de quota de ventes de garanties prolongées) qui pervertissent leur obligation d'agir de bonne foi, le procureur du Requéant tente d'obtenir que les témoins reconnaissent ou précisent leurs objectifs de vente en cette matière.

[44] Les affidavits que les Intimées ont été autorisées à produire à titre de preuve appropriée visent à établir qu'elles se sont conformées à leurs obligations en vertu de la *L.P.C.* et en particulier, que les vendeurs et représentants dans les organisations respectives des Intimées ont eu accès à une formation relativement aux nouvelles dispositions de la *L.P.C.* qui encadrent la vente de garanties prolongées.

[45] Les objectifs de vente de garanties prolongées ne sont jamais allégués dans ceux-ci et en soi, même leur divulgation ne saurait établir que l'affidavit est faux ou n'est pas sincère. Il s'agit d'une partie de pêche de la part du Requéant. Le Tribunal ne voit pas non plus la pertinence de ces questions dans le cadre du présent recours.

[46] Les objections 2 (Sears Canada), 9 (Meubles Léon), 3 (Tanguay) seront maintenues.

H. Tableau 8: Réfère l'affiant interrogé au témoignage d'un autre affiant dans une autre instance

[47] L'affidavit du représentant de Meubles Léon établit le processus suivi pour former les vendeurs et représentants dans le cadre de l'entrée en vigueur des modifications à la *L.P.C.* Il indique également qu'un processus a été mis en place pour s'assurer que l'Intimée saura quels clients sont dûment informés de l'existence de la garantie légale.

[48] Dans un recours similaire pour une période différente, le procureur du Requéant a interrogé un autre représentant de Meubles Léon.

[49] Ici, il demande au témoin de prendre connaissance des notes sténographiques de cet autre interrogatoire et de commenter sur certains passages de l'autre témoignage.

[50] L'interrogatoire sous 93 *C.p.c.* est excessivement restreint. Rien dans l'affidavit du témoin ne couvre l'interrogatoire de cet autre représentant de Meubles Léon.

[51] Il importe peu que l'information recherchée soit connue et pertinente, comme le dit le procureur du Requéant, si elle n'entre pas d'abord dans le cadre de l'article 93.

[52] Le procureur du Requéant plaide qu'il faut s'en remettre au contexte du témoignage plutôt qu'à la lettre. Le Tribunal est tout à fait d'accord en ce sens qu'il faut voir ce dont l'affidavit témoigne dans son ensemble, quel est son objectif. Ce n'est toutefois pas du contexte de la cause d'action dont il est question contrairement à ce que le procureur du Requéant fait valoir.

[53] Les objections 5, 6, 7 et 8 (Meubles Léon) seront maintenues.

I. Tableau 9 Le détaillant réparera-t-il ou remplacera-t-il le produit à l'expiration de la garantie conventionnelle?

[54] Ici, le procureur du Requéant cherche à savoir comment agissent certains détaillants à l'égard des demandes de réparation à l'expiration de la garantie conventionnelle. Les questions sont toutefois hypothétiques en ce qu'elles ne font référence à aucun cas mentionné dans la requête en autorisation ni dans les affidavits produits par les Intimées. Les réponses que les témoins pourraient donner ne sont pas susceptibles de permettre de vérifier la véracité ou le sérieux d'aucun de leurs allégués.

[55] Il importe peu que le témoin ait une connaissance personnelle des faits que le procureur du Requéant cherche à faire établir ou que la durée raisonnable anticipée d'un bien soit au centre des questions en litige. La question est hors du contexte de l'article 93 *C.p.c.*

[56] Les objections 17 (Meubles Léon) et 2 (Apple Canada) seront maintenues.

J. Tableau 10 Volume de vente des garanties prolongées depuis juin 2010

[57] En juin 2010, les nouvelles dispositions de la *L.P.C.* concernant les garanties supplémentaires entraient en vigueur.

[58] Le Requéant cherche à savoir le volume de vente des garanties prolongées depuis cette date ou dans certains cas, à le comparer à ceux avant cette date.

[59] Aucun des affidavits ne traite de cet aspect.

[60] Il importe peu que la question soit pertinente au fond du litige si c'est là la seule raison pour laquelle elle est posée. Elle doit d'abord entrer dans le cadre de l'article 93 C.p.c. et porter sur la véracité des faits attestés par la déclaration assermentée. Ce n'est pas le cas ici.

[61] Les objections 11, 12 (Meubles Léon), 6 (Tanguay), 5, 6 (Apple Canada) et 4 (Brault et Martineau) seront maintenues.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[62] **MAINTIENT** les objections suivantes:

- 62.1.** L'objection 2 (Centre Hi-Fi);
- 62.2.** Les objections 6 et 8 (Bureau en Gros), 3 (Centre Hi-Fi) et 19 (Meubles Léon);
- 62.3.** Les objections 13 (Meubles Léon), 3 (Apple Canada), 2 Brault & Martineau et 1 (Sears Canada);
- 62.4.** Les objections 28, 29, 30 et 31 (Bureau en Gros);
- 62.5.** Les objections 14 (Meubles Léon), 10, 11 (Telus Mobilité), 1 (Apple Canada), 4 (Tanguay);
- 62.6.** Les objections 2 (Sears Canada), 9 (Meubles Léon), 3 (Tanguay);
- 62.7.** Les objections 5, 6, 7 et 8 (Meubles Léon);
- 62.8.** Les objections 17 (Meubles Léon) et 2 (Apple Canada);
- 62.9.** Les objections 11, 12 (Meubles Léon), 6 (Tanguay), 5, 6 (Apple Canada) et 4 (Brault et Martineau).

[63] **FRAIS À SUIVRE.**



Pierre Nollet, j.c.s.

Me David Bourgoïn
Me Benoit Gamache
Pour le Requéran

Me Daniel O'Brien
Pour Ameublements Tanguay inc.

Me Luc-Hervé Thibodeau
Pour Centre Hi-Fi

Me Yves Martineau
Pour Telus Mobilité

Me Guy Lemay
Me Alexandra Dubé-Lorrain
Pour Glentel

Me Emmanuelle Rolland
Me Christopher Maughan
Pour Bureau en gros

Me Vincent de l'Étoile
Pour Bell Canada

Me Marie-France Tozzi
Pour Meubles Léon

Me Érika Normand-Couture
Pour Vidéotron

Me Joelle Boisvert
Me Anushua Nag
Pour The Brick Warehouse

Me Jean-Philippe Groleau
Pour Sears, Brault & Martineau et
Corbeil Électroménagers

Me Kristian Brabander
Me Benedicte Martin
Pour Apple

Date d'audition: 11 décembre 2015